

PREFET DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de HAUTE-NORMANDIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 250 VACHES LAITIÈRES ET DE 100 BOVINS À ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (80), BEAUCHAMPS (80) ET DE MONCHAUX-SORENG (76)
DÉPOSÉE PAR LE GAEC MAINNEMARRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Mainnemarre est une exploitation exerçant des activités de polyculture-élevage lait. Son siège social est situé dans le département de la Somme, sur la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle. Cette exploitation est conduite par quatre associés de la famille Mainnemarre. Actuellement, ils disposent d'une surface de 367,36 hectares, d'un quota laitier de 924 000 litres pour 120 vaches laitières. Pour cette exploitation, le GAEC Mainnemarre dispose de cinq sites implantés sur le territoire des communes de Bouvaincourt-sur-Bresle (80), de Beauchamps (80) et de Monchaux-Soreng (76).

Afin de permettre l'installation d'un membre de la famille Mainnemarre, le GAEC reprend l'exploitation laitière de l'EARL de la Bresle, déclarée aux installations classées pour un effectif de 80 vaches laitières. L'exploitation reprise dispose actuellement d'un quota laitier de 600 000 litres et une surface de 129,86 hectares. Elle est déclarée pour 80 vaches laitières et 10 bovins à l'engraissement sur des parcelles situées sur la commune de Beauchamps (site N°5). Pour faciliter le travail de leur exploitation, le GAEC Mainnemarre prévoit de regrouper ces troupeaux sur le site N°1 de Bouvaincourt-sur-Bresle.

Le GAEC Mainnemarre sollicite une autorisation d'exploiter sur cinq sites existants avec une augmentation des effectifs souhaitée à 250 vaches laitières et 100 bovins à l'engraissement. Les cinq sites existants sont :

- le site N°1 (Bouvaincourt-sur-Bresle) accueillera l'ensemble des 250 vaches laitières, ce qui nécessitera la construction en 2014 d'un bâtiment d'élevage d'une surface de 3852 m². Une partie des génisses sera élevée sur ce site.
- les sites N°2 et 3 (Bouvaincourt-sur-Bresle) et N°5 (Beauchamps) accueillent l'autre partie des génisses ;
- le site 4 (Monchaux-Soreng) accueille les 100 bovins à engrais.

Le projet de construction du bâtiment destiné aux vaches laitières sur le site 1 de Bouvaincourt-sur-Bresle est situé à plus de 100 mètres des habitations les plus proches.

Les parcelles d'épandage se répartissent sur 18 communes situées sur les départements de la Somme et de Seine-Maritime. Ces parcelles se situent dans un rayon maximum de 19 km autour des installations d'élevage. La surface agricole utile (SAU) est de 497,25 ha pour une surface potentielle d'épandage de 428,58 ha pour le lisier et de 467,32 ha pour le fumier. Les parcelles des communes situées dans la Somme ne sont pas en zone vulnérable. En revanche, toutes les parcelles situées en Seine-Maritime le sont. Le GAEC Mainnemarre s'engage à respecter les prescriptions imposées en zone vulnérable à la totalité de leur parcellaire.

L'aire d'étude du projet (locaux et épandage) se caractérise par la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de quatre sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle » ;
- la ZSC « Vallée de l'Yères » ;
- la ZSC « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes » ;
- la ZSC « Littoral cauchois ».

En terme de sensibilité environnementale, les installations du GAEC se situent dans le Vimeu caractérisé par la vallée de Bresle où on note la présence importante de l'élevage. Le long de la vallée de la Bresle sont identifiées des zones caractérisées par la remontée de nappes phréatiques, de sols hydromorphes et des zones inondées.

Sur la forme, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est complète au sens de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Cependant, compte tenu de l'organisation des parties et chapitres, la lecture de l'étude est difficile. Par ailleurs, la compréhension du périmètre d'épandage est rendue délicate par manque de précisions des cartes.

Il manque une évaluation des incidences Natura 2000 bien identifiée et conforme à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

Sur le fond, la faible qualité des cartes ne permet pas de s'assurer que les parcelles incluses dans le plan n'auront pas d'impact notable sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Yères » et « Vallée de la Bresle » situés en contrebas de certains parcellaires d'épandage.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 conforme à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement ;
- mieux organiser les parties et chapitres de l'étude d'impact avec des cartes précises pour une bonne compréhension du public ;
- compléter l'analyse de l'impact paysager en précisant la nature des essences utilisées pour les haies arbustives et en insérant des photomontages.

Rouen, le 12 NOV. 2012	Amiens, le 06 NOV. 2012
Le Préfet de la région Haute-Normandie Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  Sylvie HOUSPIC	P. le Préfet de la région Picardie La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim  Régine LEDUC

Avis détaillé

I – Présentation du projet

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation formulée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Mainnemarre dont le siège se situe sur la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle dans la Somme.

Le GAEC Mainnemarre exerce actuellement des activités de polyculture-élevage lait sur son exploitation. Celle-ci est conduite par quatre associés de la famille Mainnemarre. Elle est localisée sur cinq sites implantés sur le territoire des communes de Bouvaincourt-sur-Bresle (80), de Beauchamps (80) et de Monchaux-Soreng (76). Le GAEC dispose d'une surface globale de 367,39 hectares et est autorisé pour un élevage de 120 vaches laitières, quota laitier de 924 000 litres.

Afin de permettre l'installation d'un jeune agriculteur, le GAEC reprend l'exploitation laitière de l'EARL de la Bresle, déclarée aux installations classées pour un effectif de 80 vaches laitières, quota laitier de 600 000 litres. Cette exploitation dispose actuellement d'une surface de 129,86 hectares. Elle est déclarée pour 80 vaches laitières et 10 bovins à l'engraissement sur des parcelles situées sur la commune de Beauchamps (site 5).

Avec la reprise de l'exploitation de l'EARL de la Bresle, le GAEC Mainnemarre aura une surface agricole utile (SAU) de 497,25 ha répartie sur cinq sites. La demande d'autorisation d'exploiter présentée porte sur deux troupeaux, l'un de 250 vaches laitières et la suite (génisses et veaux) et le second de 100 bovins à l'engraissement.

Pour faciliter le travail, les éleveurs prévoient de regrouper les vaches laitières sur le site de Bouvaincourt-sur-Bresle. La répartition des animaux sur les cinq sites est la suivante :

- le site N°1 (Bouvaincourt-sur-Bresle) implanté en zone NC (agricole) du plan d'occupation des sols (POS) et composé de 2 parcelles, accueillera l'ensemble des 250 vaches laitières. Une partie des génisses sera élevée sur ce site dans l'ancien bâtiment des vaches laitières et un nouveau bâtiment d'élevage de 3 852 m² sera construit en 2014.
- les sites N°2 et 3 (Bouvaincourt-sur-Bresle) se trouvant en zone UC (zone urbaine à vocation principale d'habitat) du POS et composés de 3 parcelles chacun, accueilleront une autre partie des génisses ;
- le site N°4 (Monchaux-Soreng) composé de 3 parcelles accueillera les 100 bovins à engrais.
- le site N°5 (Beauchamps) localisé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme et composé de 4 parcelles, accueillera les génisses restantes.

L'augmentation du nombre d'animaux va induire un accroissement de la production annuelle d'effluents de l'ordre de 1 776 tonnes pour le fumier et de 4 717 m³ pour le lisier. Les parcelles d'épandage se répartissent sur 18 communes situées sur les départements de la Somme et de Seine-Maritime. Les îlots d'épandage les plus éloignés sont situés à 19 km des sites d'exploitation.

Le dossier d'étude d'impact et l'étude de dangers ont été rédigés par :

- le service Bâtiment-Environnement de la société EIC3 Picardie pour les parties techniques élevage, bâtiment, environnement et réglementaire ;
- l'entreprise MYLDES pour la partie bâtiment et permis de construire ;
- le bureau d'étude GEONORD pour la partie environnement, plan d'épandage et méthode Aptisole.

Le présent dossier comprend un complément d'études, demandé par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme, éléments nécessaires pour garantir la complétude du dossier. Ce complément a été réalisé par la société « Avenir Conseil Elevage », le nom des auteurs n'est pas renseigné.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques 2101-2a (250 vaches laitières), 2101-1c (100 bovins à l'engrais), 1530-E (surface totale d'exploitation de 37 440 m³) et forage RSD (8 m³/h – 7300 m³/an).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Ce projet étant situé dans les départements de la Somme (communes de Bouvaincourt-sur-Bresle et Beauchamps) et de Seine-Maritime (commune de Monchaux-Soreng), l'avis de l'autorité environnementale est rendu conjointement par les préfets de région Picardie et de Haute-Normandie, dans un délai de 2 mois suivant la date de réception du dossier.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact de septembre 2011. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact écologique, nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Concernant l'enjeu écologique : le dossier contient des cartographies référençant les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) pouvant être impactées par le projet. Il convient de noter la présence d'une zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle » à environ 900 m des sites 1, 2, 3 et 5. En outre, ces différents sites sont en ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ». En ce qui concerne les parcelles d'épandage, ils sont situés hors zone Natura 2000 mais certains sont localisés en ZNIEFF.

Le site d'implantation des installations est concerné par le projet de parc naturel régional en Picardie maritime.

Concernant les riverains : le projet de construction du bâtiment d'élevage sur le site N°1 est prévu à plus de 100 m des habitations les plus proches. L'environnement immédiat du site du projet est caractérisé par la présence de parcelles agricoles.

Concernant le paysage : l'installation projetée est située en zone agricole, encaissée par une vallée en bordure de village.

Concernant l'enjeu « eau » : le site d'implantation des bâtiments d'élevage et les parcelles d'épandage sont localisés sur les secteurs aval de la Bresle caractérisés par une nappe de craie dont la profondeur varie et peut atteindre jusqu'à 80 m. Le projet devra être compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bresle en cours d'élaboration.

Certaines parcelles d'épandage sont concernées par des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) (cf. partie 3, pages 53 à 54). Les îlots inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Monchaux-Soreng sont exclus du plan d'épandage.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Il existe donc un enjeu majeur lié à la préservation de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu « risques » : le risque principal pour les élevages concerne l'incendie. Ce risque est pris en compte dans le projet.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV-1 Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le Code de l'environnement (articles R.122-1 et R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (partie 2 – page 24) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (partie 3 - pages 33 à 83) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (partie 19 - pages 162 à 205) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (partie 24 - page 242 à 244) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (partie 21 - pages 206 à 230), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (partie 21 - page 213) ;
- une étude de dangers (partie 22 – pages 214 à 231) ;
- un résumé non technique (partie 1) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Le dossier présenté ne contient pas d'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude d'impact.

L'étude d'impact est complétée par une notice présentant les enjeux liés à l'hygiène et la sécurité des personnels exerçant sur le site (cf. partie 24 de l'étude).

Elle présente des compléments d'information fournis lors de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation. Ces compléments portent sur différents enjeux soulevés par ce projet : écologie, consommation d'eau, risque incendie, rotation des camions, devenir des bâtiments et des installations situés sur le site 5.

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est complète au sens de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Toutefois, l'organisation des parties et chapitres est complexe et sa lecture n'est pas aisée. Par ailleurs, la compréhension du périmètre d'épandage est rendue délicate par manque de cartes précises illustrant les parcelles retenues pour l'épandage et les sites Natura 2000.

De plus, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas fournie(cf l'article R. 414-23 du Code de l'environnement).

Le résumé non technique de l'étude d'impact contient bien les principaux points abordés dans l'étude et ce, avec des termes techniques compréhensibles du grand public.

IV-2 Etat initial

L'étude d'impact étudie successivement les différentes thématiques (écologie, sites et paysages, contexte socio-économique, analyse hydrologique, nuisances) tout en présentant la situation du site et une description de ses abords. Cette étude contient des tableaux et des cartographies pour présenter les principales sensibilités environnementales de l'aire d'étude du projet.

Écologie :

Le dossier présente les protections réglementaires liées à la présence des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans l'aire d'étude du projet et des parcelles d'épandage. Cette étude écologique est complétée par des éléments d'information fournis lors de la recevabilité du dossier. Les sites Natura 2000 sont présentés (cf. partie 3 – pages 68 à 73).

Sites et paysages :

L'étude est succincte et déclinée à l'échelle du territoire agricole et des abords du site du projet avec une présentation des installations dans son contexte paysager (cf. partie 3 – pages 80 à 83). Le dossier précise que plusieurs sites inscrits ou classés sont situés dans le secteur d'étude mais leur périmètre n'interfère pas avec les installations du GAEC et les îlots d'épandage.

Agriculture :

L'environnement de l'exploitation est caractérisé par une zone où l'activité agricole, principalement d'élevage, est présente. Le projet de bâtiment en site N°1 est en zone NC (agricole) au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle. Le règlement du POS stipule que les constructions à usage agricole y sont autorisées (cf. partie 3 - pages 77 et 78).

Milieu socio-économique :

Le dossier d'étude d'impact (cf. partie 3 – pages 75 à 77) contient des éléments d'information sur le contexte socio-économique du projet en l'analysant au regard de la zone d'étude d'épandage.

Analyse hydrogéologique :

Cette analyse présente le contexte géologique, pédologique, hydrographique et hydrogéologique dans lequel s'inscrit le projet, notamment au regard du SDAGE du bassin Seine-Normandie. Des cartographies et des tableaux sont insérés au dossier (cf. partie 3 – pages 44 à 62)

Les parcelles de l'exploitation du GAEC Mainnemarre auront une surface potentielle d'épandage (SPE) de 497,25 hectares. Cette évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée selon la méthode APTISOLE. Les parcelles du plan d'épandage sont codées selon les initiales du nom de l'exploitation avec le numéro de l'îlot. Aucune parcelle n'est concernée par des exclusions d'ordre pédologique.

Le dossier contient une étude des zones exclues de l'épandage (cf. pages 140 à 146). Cette étude présente une analyse cartographique des surfaces non épandables sous forme de tableaux et ce, pour le fumier et le lisier. Au terme de cette analyse, il ressort que les surfaces épandables par exploitation sont de 467,32 ha pour le fumier et de 428,58 ha pour le lisier. La plus grande partie des parcelles exclues de l'épandage se situent à proximité de tiers ou de cours d'eau.

Quelques parcelles destinées à l'épandage sont situées en zone à dominante humide. Il s'agit des îlots d'épandage MAIN 14, MAIN 15, MAIN 25, MAIN 44, MAIN 45, BRES 24 et BRES 29 (cf. partie 8 – page 74). De plus, la parcelle MDH 12 se situe dans un secteur où existe des risques de remontée de nappes (cf. page 250). D'autres sont localisées près de cours d'eau.

Enfin, s'agissant de l'alimentation en eau potable des sites d'exploitation, le dossier indique que :

- pour le site N°1 de Bouvaincourt sur Bresle, le raccordement se fait au réseau de la commune. L'élevage dispose d'un raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Gamaches pour évacuer les eaux de lavage de la salle de traite (cf. page 78). Le projet prévoit la réalisation d'un forage pour abreuver les vaches laitières;
- pour les sites N°2 et 3 de Bouvaincourt sur Bresle, le raccordement se fait sur le même réseau d'alimentation en eau potable ;
- pour le site N°4, le raccordement de Monchaux-Soreng est réalisé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune ;
- pour le site N°5 de Beauchamps, le raccordement est prévu sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Les eaux de la salle de traite sont dirigées vers une fosse.

Nuisances et risques pour la santé :

L'état initial des nuisances et des risques pour la santé est traité succinctement. Une analyse de l'ambiance sonore et des vibrations figurent à la page 79. Les éléments d'information contenus dans les compléments pour la recevabilité précisent que le trafic routier généré par l'activité laitière restera faible.

Une étude sonométrique a été réalisée le 23 février 2011 sur les 5 sites de l'exploitation. Le dossier contient des relevés des mesures (cf. partie 9 -pages 121 à 126) et une présentation des résultats (cf. partie 9 - pages 127 à 130).

S'agissant des nuisances olfactives, une analyse de ces nuisances est présentée (cf. partie 9 - pages 128 à 129). Le dossier indique que les trois facteurs principaux de sources d'odeurs concernent les ensilages, le système de ventilation des bâtiments et les déjections.

La gestion des déchets est évoquée (cf. partie 9 - pages 129 à 130), le dossier présente un tableau des déchets produits ainsi que leurs volumes et les lieux de stockage.

IV-3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Écologie :

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel est très succincte (cf. partie 19 - page 165). Le dossier se contente d'affirmer que les épandages n'auront aucun impact sur l'environnement biologique, la faune et la flore. Quelques informations supplémentaires sont apportées dans le complément pour la recevabilité.

La phrase suivante insérée page 72 ne constitue pas une démonstration formelle de l'absence d'impact : *« Avant projet, l'activité d'élevage et d'épandage des effluents sur les parcelles agricoles n'a jamais porté atteinte aux milieux naturels décrits. Après projet, aucune des parcelles du plan d'épandage ne sera comprise en zone Natura 2000. Les pratiques de l'élevage ne vont donc pas interférer avec la qualité de ces milieux »*. Pourtant certaines parcelles jouxtent le périmètre de quelques parties de sites Natura 2000. Le dossier d'étude d'impact ne présente aucune justification de l'absence d'impact sur les sites Natura 2000.

Aussi, l'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 conforme à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. Ces éléments sont indispensables à la bonne appréhension des enjeux liés aux sites Natura 2000 dont certains sont proches des parcelles d'épandage.

Sites et paysages :

L'analyse de l'impact paysager figure dans la partie 19 aux pages 168 à 169. Les mesures préconisées en matière d'insertion paysagère sont présentées dans la partie 21 (pages 210 à 211).

Le dossier indique que le site N°1 est implanté en plein cœur du domaine agricole, en bordure du village de Bouvaincourt-sur-Bresle, sur le versant d'une petite vallée. Le paysage est boisé sur les abords du village, ponctué de parcelles de cultures, prairies et de petits boisements de différentes tailles (cf. page 168). Le GAEC Mainnemarre prévoit la construction du bâtiment avec des matériaux permettant une bonne intégration paysagère (bardage en bois de type clairevoie et toiture avec des tôles fibrociment de teinte naturelle). Il est également prévu la réalisation d'une haie arbustive avec des essences locales permettant une meilleure insertion du projet dans son environnement. Toutefois, aucune indication n'est donnée sur la nature de ces essences. De même, il est indiqué (page 210) que les aménagements paysagers prévus sont présentés sous forme de photomontage à la page 211. Or, aucun photomontage ne figure à cette page.

Aussi, l'autorité environnementale recommande de compléter le chapitre consacré au paysage en précisant la nature des essences utilisées et en insérant les photomontages des aménagements paysagers.

Milieu socio-économique :

L'analyse de cet enjeu précise que le projet du GAEC Mainnemarre s'inscrit dans le cadre d'un développement de l'activité laitière existante ; il permet la création d'un emploi (cf. page 165).

Analyse hydrogéologique :

Le dossier d'étude contient une analyse hydrogéologique (cf. partie 19 - pages 162 à 165) complétée par des mesures présentées dans la partie 21 (pages 207 à 208). Un plan d'épandage est analysé (cf. pages 134 à 156).

Le GAEC Mainnemarre produit du fumier et du lisier de bovins qui représentent selon les données du cheptel (cf. pages 135 à 137) une production annuelle de :

- 34 045 kg d'azote ;
- 14 935 kg de phosphore ;
- 53 385 kg de potasse.

Il est précisé (cf. page 162) que les impacts sur le sol seront bénéfiques, la valorisation des engrais de ferme, fumier et lisier améliorant la qualité des sols.

Par ailleurs, le projet pourrait entraîner une pollution des sols et du sous-sol due notamment à l'écoulement et à l'infiltration de diverses substances (fumiers, effluents de la fosse sous caillebotis, hydrocarbures des engins agricoles et des cuves, produits lessiviels et déchets). Des mesures de prévention sont prévues pour éviter de tels impacts comme l'épandage des effluents selon les pratiques raisonnées consistant à effectuer les apports en fonction des fournitures du sol et du besoin des plantes. Le GAEC Mainnemarre prévoit la réalisation d'un programme de fertilisation annuel pour les apports organiques.

Une définition des aptitudes d'épandage (méthode APTISOLE) a été réalisée sur les parcelles en fonction des effets des effluents et des distances réglementaires (tiers, cours d'eau, captages).

Des haies seront plantées autour des bâtiments d'élevage afin de limiter les phénomènes d'érosion (cf. page 208).

Le projet prévoit le maintien des prairies en zones humides.

Par ailleurs, s'agissant des eaux souterraines, le dossier souligne (cf. page 163) que les sols seront couverts en automne par des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) afin de limiter les risques de lessivage des matières fertilisantes vers les eaux souterraines. Cette mesure est obligatoire compte tenu de la situation de certaines parcelles en zone vulnérable. En Seine-Maritime, toutes les parcelles de l'exploitation sont en zone vulnérable, dans la Somme, celles situées sur les communes de Bouvaincourt-sur-Bresle et de Beauchamps ne sont pas en zone vulnérable.

Aucun épandage n'est prévu à une distance minimale de 35 m des cours d'eau ou de plans d'eau (cf. page 164).

Plan d'épandage :

a/ Méthode :

Un fumier comportant 5,5 kg d'azote par tonne, le GAEC Mainnemarre produira, après extension de l'exploitation, 1 776 tonnes de fumier bovin par an. S'agissant du lisier, la teneur moyenne est de 4 kg d'azote par an et l'exploitation produira annuellement 4 717 m³. Une part d'azote est restituée au pâturage (5 406 tonnes)

Le dossier prévoit un stockage du lisier en fosse, curée deux fois par an. L'élevage dispose d'une fumière permettant de stocker transitoirement le fumier pendant une durée de 5 mois environ. Quand les conditions le permettent, le fumier qui a passé plus de 2 mois dans la stabulation peut être mené directement en bord des champs.

Pour le lisier, la durée nécessaire pour épandre le lisier est estimée à 20 jours, la moitié à l'automne et l'autre moitié au printemps. Quant au fumier, le projet prévoit 8 jours pour l'enlever et le stocker sur les parcelles avant de l'épandre pendant 4 jours (cf. pages 138 à 139). Pour l'ensemble de la production, les chantiers représentent 32 jours par an, répartis sur l'année en fonction des conditions climatiques et du calendrier d'épandage.

Le dossier précise que la réalisation des épandages respectera les obligations réglementaires liées au respect des prescriptions particulières réservées aux pratiques agricoles sur les zones humides, c'est-à-dire le maintien des prairies déclarées en 2008 et recensées pour leur rôle positif dans le processus de dénitrification (article 4.6 de l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 30 juin 2009) relatif au 4^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables (cf. page 152).

b/ Surfaces épandables :

L'exploitation du GAEC Mainnemarre représente, après extension, une surface totale de 497,25 ha de surface potentielle d'épandage (cf. page 139). Compte tenu des parcelles exclues du plan d'épandage, les surfaces épandables sont de 467,32 ha pour le fumier et 428,58 ha pour le lisier.

Au regard des assolements et des surfaces disponibles, la surface épandable minimale est de 258,52 ha. Compte tenu de la dose moyenne d'épandage apportées (30 tonnes/ha), la quantité totale d'effluent valorisable sur l'exploitation est de 7 756 tonnes de produit. Les productions annuelles d'effluents s'élèvent à 1 776 tonnes pour le fumier de bovins et 4 717 m³ pour le lisier de bovins, soit au total 6 493 tonnes. L'exploitation possède donc les surfaces nécessaires pour assurer une bonne gestion de ses matières organiques, tout en respectant les calendriers d'épandage fixés par le 4^{ème} programme d'actions pour les parcelles situées en zone vulnérable (cf. pages 152 à 153).

Bilan de la fertilisation des exploitations (cf. pages 153 à 155) :

La capacité organique du plan d'épandage est évaluée selon les normes CORPEN. Compte tenu des assolements, les exportations d'azote s'élèvent à 87 964 kg par an. Les deux sources d'importation d'engrais organiques sont les suivantes :

- la production liée au cheptel : 34 045 kg d'azote par an ;
- des boues liquides de la station d'épuration de Monchaux-Soreng : 2 168 kg d'azote par an.

Le total des apports du cheptel et des boues d'épuration est de 36 213 kg par an pour l'azote. La balance globale azotée par exploitation (exports – imports) est de 51 751 kg par an. Aussi, le dossier précise que les apports organiques ne couvrent pas la totalité des exportations des cultures. Il convient de noter que la pression d'azote organique au regard de la surface prise en compte au titre de la directive nitrates est de 79 kg N/ha qui est inférieure au seuil réglementaire de 170 kg N/ha (cf. pages 155 à 156).

Nuisances et risques pour la santé :

Le dossier présente une analyse des impacts du projet en terme de nuisances sonores et olfactives (cf. pages 166 à 168) et une analyse des impacts sur la santé (cf. pages 169 à 204).

Au regard des nuisances sonores, le dossier précise que l'activité dans le nouveau bâtiment (site N°1) n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires, en raison, d'une part, de sa qualité de construction et de son éloignement par rapport aux tiers et, d'autre part, des activités d'élevage (alimentation, paillage, traite) prévues sur ce site. Les sites N°2 et 3 accueillant des animaux jeunes, le GAEC Mainnemarre estime que les bruits ambiants seront limités, le travail s'effectuant pendant les jours ouvrables, l'utilisation des engins agricoles sera très limitée le week-end et la nuit. S'agissant du site N°4, les nuisances seront ponctuelles, le bâtiment éloigné des tiers, accueille des bovins à l'engrais. Le site N°5 accueillera des génisses. L'activité liée à la traite n'existera plus, les vaches laitières étant rassemblées sur le site N°1. Les nuisances sonores seront donc atténuées.

S'agissant des nuisances olfactives, le dossier prévoit un curage régulier des stabulations et de la fosse sous caillebotis. L'épandage des effluents sera suivi de leur enfouissement. Les éléments de stockage des effluents seront éloignés de plus de 100 mètres des premières habitations. Afin de limiter les nuisances sonores et olfactives, les exploitants prévoient, lors des chantiers d'épandage, de travailler pendant les heures ouvrables, de respecter les prescriptions liées au plan d'épandage et les périodes d'interdiction et conditions d'épandage.

Enfin, le dossier contient une analyse des risques sanitaires induits par ce projet et les mesures de prévention (page 212). Ces mesures s'articulent autour de la mise en place d'une identification des bovins dès la sortie ou l'entrée des animaux. Un suivi sanitaire des animaux sera mis en place en relation avec les services vétérinaires.

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le dossier contient (cf. partie 22 - pages 214 à 231) une étude de dangers adaptée à l'enjeu. Elle présente une analyse des risques (cf. pages 215 à 228) et des mesures de prévention (cf. pages 229 à 231).

Le dossier présente et analyse les risques possibles d'accidents soulevés par le projet en soulignant que le risque « incendie » est le plus important. Le GAEC Mainnemarre prévoit la mise en place d'extincteurs et la réalisation d'une réserve à incendie d'une capacité de 120 m³ à proximité immédiate du nouveau bâtiment.

Des mesures sont également prévues contre la malveillance, l'écoulement accidentel (fuel stocké dans une cuve à double paroi étanche, création d'un nouveau local de stockage des phytosanitaires dans un local spécifique).

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'un site d'élevage de bovins existant afin de développer l'activité liée à l'installation d'un membre de la famille Mainnemarre. Le GAEC Mainnemarre reprend ainsi une exploitation laitière appartenant à l'EARL de la Bresle. Le projet est prévu sur les départements de Seine-Maritime et de la Somme.

Disposant actuellement d'un cheptel de 120 vaches laitières sur 5 sites, les exploitants souhaitent augmenter leurs effectifs pour atteindre un cheptel de 250 vaches laitières et 100 bovins à l'engraissement. La production annuelle de fumier est estimée à 4 717 m³ de lisier et 1 776 tonnes de fumier. Les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable pour celles situées en Seine-Maritime. Certaines zones d'épandage sont concernées par des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ou situées près de cours d'eau. Elles ont été exclues de la superficie d'épandage.

Les principaux enjeux environnementaux sont intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives : l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Le projet et les pratiques des exploitants prennent en considération les problématiques environnementales :

- prise en compte des exclusions de sites Natura 2000 pour les parcelles d'épandages ;
- intégration du futur bâtiment dans le paysage par l'implantation de haies arbustives près du nouveau bâtiment ;
- mise en œuvre de mesures pour limiter les nuisances olfactives du projet ;

- prise en compte des risques sanitaires et technologiques par la mise en place de mesures réglementaires.

Toutefois, le dossier devra contenir une analyse complète des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

Enfin, le dossier devra contenir des cartes plus synthétiques et une vue d'ensemble du parcellaire d'épandage avec une superposition des enjeux environnementaux identifiés. Des précisions devront être apportées sur la nature des zones d'exclusion de l'épandage.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 conforme à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement ;
- mieux organiser les parties et chapitres de l'étude d'impact avec des cartes précises pour une bonne compréhension du public ;
- compléter l'analyse de l'impact paysager en précisant la nature des essences utilisées pour les haies arbustives et en insérant des photomontages.